

veuve; 15 ans après elle se remaria, et intenta action contre les héritiers de son premier mari, « à fin de » payer et continuer lesdites 15 livres de rente et » déclaration d'hypothèque. » Dumoulin, interrogé sur le mérite de cette action, décida qu'elle était bien fondée; la mère n'avait fait qu'hypothéquer son bien: elle ne pouvait être tenue qu'hypothécairement et après discussion du mari. Dans le doute, l'obligation n'est pas présumée personnelle.

1233. Voyons maintenant le cas où la dotation a été faite, non plus avec les effets de la communauté, mais avec les biens propres de l'un des deux époux. C'est le cas de l'art. 1438 (1).

Chaque époux est maître de favoriser l'établissement des enfants communs par des sacrifices pris sur ses biens personnels, et aucune difficulté ne saurait exister à cet égard. Il est évident, en effet, que la dot est le fruit d'une libéralité individuelle, et que l'époux de qui elle émane n'a rien à demander à l'autre époux, qui y est resté étranger (2). Il ne commence à y avoir matière à examen, que lorsque la dotation a été faite conjointement avec le propre de l'un des époux. Toutefois la jurisprudence est depuis long-

(1) Quand le mariage est dissous, le survivant qui dote, sans déclarer de quels biens et de quel patrimoine, est censé doter de suo: l. ult., C., *De dotis promiss.* (Brodeau sur Louet, lettre R, somm. 54, n° 13).

(2) Pothier, n° 658.

temps fixée à cet égard, et l'art. 1438 n'a fait que la consacrer. Elle se résume à ceci: c'est que l'époux dont la chose propre a été constituée en dot a sur les biens de l'autre époux une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation (1).

La raison en est que l'obligation de doter étant propre et personnelle, et chacun des époux ayant exprimé la volonté de la remplir pour procurer un établissement à l'enfant, il serait tout à fait inique que l'un payât pour l'autre. Si, pour se prêter au besoin de la circonstance, l'un des époux a consenti à abandonner son propre bien, il ne l'a fait qu'à charge d'être indemnisé de moitié; c'est, en quelque sorte, une avance qu'il a faite pour l'autre époux et un mandat qu'il a rempli pour lui. La dot, quoique constituée avec son propre, ne doit donc pas rester en totalité à sa charge. Il a droit à être récompensé en vertu de l'action *mandati contrariâ* (2).

1234. Il n'y a pas de distinction à faire ici entre la femme et le mari; ils sont tous deux sur la même ligne. Vainement voudrait-on faire considérer la femme comme caution de son mari; ce n'est pas un cautionnement. Quand elle dote, elle remplit un devoir naturel; elle s'acquitte de sa propre dette (3).

(1) Lebrun, p. 367, n° 8.

(2) Pothier, n° 652.

Infrà, n° 3078.

(3) Lebrun, p. 367, n° 8.

1235. Ceci posé, on aperçoit que dans le cas où c'est le père qui, conjointement avec sa femme, aurait constitué la dot avec son propre, la renonciation de la femme ne serait de rien pour empêcher la récompense : qu'importe la renonciation à la communauté, lorsqu'il s'agit d'une obligation indépendante de la communauté (1)? C'est ce que décidait l'ancienne jurisprudence.

La demoiselle de Dampierre avait été dotée par ses père et mère de la terre de Levray, qui était propre du père. Bien que la mère eût renoncé à la communauté, il fut jugé, par arrêt du parlement de Paris du 5 juin 1638, qu'elle restituerait, rapporterait ou rendrait aux héritiers du père la moitié de la valeur de ladite terre (2).

1236. Nous ferons remarquer, du reste, que l'égalité se suppose toujours dans la dotation faite conjointement. L'art. 1438 le décide formellement : il est conforme à la saine raison ; il découle de la situation des époux et de l'égalité d'affection qu'ils ont pour leur enfant. Pour s'éloigner de ce principe, il faudrait de leur part une manifestation éclatante de volonté contraire.

Cette volonté serait suffisamment claire, si chaque époux avait déclaré donner en dot telle chose à lui propre. Il y aurait autant de donations partielles que

(1) Pothier, n° 652.

(2) Brodeau sur Louet, lettre R, somm. 54, n° 12.

de choses ; chaque époux aurait donné en droit soi ; et si les choses données étaient inégales en valeur, il n'y aurait pas lieu pour cela à récompense (1). On ne peut pas forcer l'époux, qui a fourni la chose moindre, à être plus libéral qu'il n'a voulu.

1237. Nous avons signalé les deux points capitaux prévus par les art. 1438 et 1439 : dotation avec les effets de la communauté ; dotation avec des effets propres.

Il est une autre hypothèse sur laquelle nous devons porter notre attention : c'est celle d'une dotation faite partie en effets de la communauté, partie en effets propres.

Par exemple :

Le père et la mère ont donné conjointement à leur enfant une dot de 60,000 fr., consistant en 10,000 fr. d'argent, un héritage propre du prix de 30,000 fr., un héritage de la mère de 20,000 fr.

Comme les parties ne se sont pas expliquées sur leurs parts respectives, comme la constitution de dot ne rentre pas dans le cas posé au n° 1236, comme c'est une dot de 60,000 fr. que les père et mère ont entendu constituer conjointement, il s'ensuit qu'il sont censés avoir voulu doter chacun pour moitié. En conséquence la femme, qui a donné moins que le mari, devra rétablir l'équilibre en le

(1) Pothier, n° 653.

récompensant (1). Il n'en serait autrement qu'autant que l'épouse aurait déclaré formellement ne pas vouloir être tenue au delà de ce qu'elle a fourni.

C'est aussi la règle de l'égalité qui doit être suivie quand la femme renonce à la communauté.

Dans l'espèce posée, elle n'a fourni que 20,000 fr., tandis que le mari en aurait fourni 40,000 ; elle sera donc redevable de 40,000 fr., afin qu'il ne reste que 50,000 fr. au compte de chacun.

1238. Maintenant supposons que la stipulation, au lieu de dire que les époux ont constitué une dot de 60,000 fr., porte tout simplement que les parents ont donné 40,000 fr. d'argent pris dans la communauté, 20,000 fr. fournis en un immeuble de la mère, 50,000 fr. fournis en immeubles du père ; il nous sera impossible de voir ici autre chose qu'une dot limitée à ce que chacun a fourni. Seulement, en ce qui concerne les 40,000 fr. donnés par la communauté, si la femme renonce, elle devra récompense ; car elle s'est associée au don en y parlant. Elle l'a fait sien pour moitié : elle en doit payer la moitié (2).

1259. Tel est le tableau des principaux points de doctrine qui découlent des art. 1458 et 1459.

Il nous reste à dire un mot du rapport à succession des dots constituées aux enfants ; mais les obser-

(1) Pothier, n° 654.

(2) *Idem.*, n° 655.

vations que l'on vient de lire rendent cette tâche fort facile.

Supposons d'abord que la dot ait été constituée par le père seul en effets de la communauté : si la mère accepte la communauté, le rapport se fait à la succession du père et de la mère ; car la dot est censée émaner de l'un et de l'autre (1). Si la femme répudie la communauté, comme la constitution de la dot lui devient étrangère (2), le rapport se fait en entier à la succession du père. — *Totum quod datur paternum est* (3).

1240. Que si la dot a été constituée conjointement par le père et la mère en effets de communauté, il faut répondre que le rapport de ce qui a été reçu par l'enfant se fait par moitié à la succession du père et de la mère. C'est ce qu'on peut autoriser de l'art. 75 de la coutume de Vitry-le-François, ainsi conçu :

« Les enfants mariés, qui veulent venir à la succession de père ou de mère, il faut qu'ils rapportent ce qu'ils ont eu en mariage, à savoir : la moitié, quand ils veulent venir à la succession du père, et l'autre moitié, à la succession de la mère. Et se peuvent tenir, si bon leur semble, à ce qui leur a été

(1) N° 1210.

(2) *Id.*

(3) Louet, lettre R, somm. 54, n° 4.

ainsi donné en mariage, et renoncer à la succession de leursdits père et mère (1). »

Appliquons ceci à la femme, et supposons qu'elle accepte la communauté : il est évident qu'elle s'associe de plus fort à la dotation et qu'elle reconnaît de plus en plus que la dot a été donnée par elle pour moitié.

Renonce-t-elle, au contraire, à la communauté ? Comme sa participation à la dot n'est pas un acte de femme commune, mais un acte de mère ; comme la communauté n'a payé sa part que pour la décharge de son obligation naturelle, il s'ensuit qu'à quelque point de vue qu'on se place, soit que la femme renonce, soit qu'elle accepte, la moitié de la dot émane toujours d'elle, et qu'il faut en rapporter moitié à sa succession (2).

1241. C'est ce qu'atteste l'ancienne jurisprudence. Voici une espèce que je rapporte entre plusieurs, parce qu'elle est compliquée d'une circonstance particulière qui n'est pas sans intérêt.

La demoiselle Laffite, épouse Deschamps, avait reçu de ses père et mère huit mille livres en mariage ; il était dit que son mari en ferait emploi ; il ne l'avait pas fait. La mère décéda.

La dame Deschamps prétendit qu'elle n'était tenue de rapporter à la succession de sa mère que son action contre son mari en répétition de ses deniers

(1) *Junge* Sens, art. 88.

(2) *Hevin* sur Bretagne, art. 596.
M. Toullier, t. 12, n° 327.

dotaux ; que c'était la faute de ses père et mère de n'avoir pas mieux assuré sa dot ; que si on l'obligeait à rapporter 4,000 livres, ce serait l'obliger à rapporter ce qu'elle n'avait pas eu *cum effectu*.

Au surplus, parce que les enfants avaient renoncé à la succession du père, qui avait survécu à sa femme ; parce qu'ils avaient renoncé à la communauté, la fille disait : L'argent a été tiré de la communauté ; or, la communauté est au mari : donc, puisque les enfants ont renoncé à la succession du mari et à la communauté, ils n'ont rien à demander.

Mais, par arrêt du 30 avril 1605, le parlement de Paris décida que la fille rapporterait à la succession maternelle la moitié de ce qu'elle avait eu et non les actions (1).

1242. Si la dot a été fournie par l'un des parents sur son propre, ce propre se rapporte entièrement à la succession du donateur (2).

(1) *Louet*, lettre R, somm. 54.

V. aussi *Brodeau* sur *Louet*, n° 10. — Arrêt du 9 août 1615.

(2) *Sens*, art. 89.

Troyes, art. 142.

Auxerre, art. 245.

Laon, art. 95.

Bar, art. 154.

Nivernais, chap. 27, art. 10.

Lebrun, *Succession*, liv. 5, chap. 6, sect. 2, n° 65.

1245. Mais que doit-on décider si ce propre a été donné à l'enfant conjointement par ses père et mère ?

Par exemple, Pierre et Pauline marient leur fille avec François, et la dotent avec la ferme des Gravières, qui est un propre de la mère. La mère décède, et la fille offre de rapporter à la succession, qu'elle accepte, la moitié de la dot : y sera-t-elle fondée ?

Deux hypothèses peuvent se présenter :

Ou l'on partage d'abord la communauté ; ou l'on partage d'abord la succession.

Si l'on commence par partager la communauté, comme on donne à la succession de la mère la récompense de la moitié de son propre, il s'ensuit que le rapport ne doit se faire que de la moitié.

Mais, si l'on commence par partager la succession, le rapport doit se faire du total à la succession de la mère. Pourquoi, en effet, obliger les cohéritiers à poursuivre une récompense, tandis que l'un d'eux a dans les mains le propre de la succession ? Supposez que de fait le père fût insolvable, ne serait-il pas vrai que la dot aurait été réellement fournie en totalité aux dépens de la mère ? et alors n'est-il pas clair que le rapport devrait se faire pour le tout ? En serait-il autrement si le père est solvable ? non, car il est de principe que les biens extants doivent se rapporter à la succession dont ils dérivent. Le rapport est la règle ; il doit avoir lieu, quels que soient les pactes qui accompagnent la donation du propre, et c'est ainsi que l'entendent les coutumes citées au numéro précédent, notamment celle de Troyes (ar-

ticle 142), qui, après avoir posé la règle du rapport du propre, ajoute : *Nonobstant quelconques pactions, traités, obligations ou promesses faites au contrat.* Or donc, quand ces coutumes décident que le propre se rapporte entièrement, elles s'entendent aussi bien du cas où le propre a été donné conjointement que du cas où il a été donné par la mère seule. Seulement, le père devra indemniser la fille de la moitié de la dot qu'elle est obligée de rapporter en entier à la succession de la mère ; car il a doté en commun.

Et notez bien, cependant, qu'au décès du père la fille devrait encore rapporter ce qu'elle en aurait reçu, à moins qu'elle n'eût renoncé ; de telle sorte que, le père étant décédé peu après la mère, et avant qu'il n'eût indemnisé sa fille, les héritiers du père ne seraient nullement obligés à donner cette indemnité, à moins que la fille ne renoncât (1) ; autrement il y aurait un vain circuit : ce que la fille aurait reçu à titre de récompense, elle devrait le rendre à titre de rapport (2).

Mais quand la fille a renoncé, alors il en est autrement ; elle a droit à une indemnité afin que le don qui lui a été fait et auquel elle se tient ne reste pas inutile. C'est la décision de Dumoulin. Une fille avait été dotée conjointement par ses père et mère, et elle avait reçu pour toute chose une terre propre à la mère. La mère décéda, puis le père. La fille accepta

(1) Dumoulin sur Nivernais, chap. 27, art. 10.

(2) Lebrun, *loc. cit.*, *Succession*.

la succession de la mère et renonça à la succession du père; ses frères exigèrent qu'elle rapportât la terre tout entière à la succession de la mère. Oui sans doute, répondit Dumoulin, consulté sur cette question, ils peuvent l'exiger; mais la fille doit recevoir d'eux la valeur de la moitié de la terre pour la remplir du don du père: « Mero jure, rectè petunt; » sed filia potest offerre *de rapporter le tout* in successione maternâ, dummodò sibi detur legitima » de bonis paternis, usquè ad valorem dimidiæ » dictæ terræ (1). »

1244. Maintenant supposons que ce soit le père qui décède le premier: les autres enfants veulent obliger la fille donataire à rapporter à la succession paternelle la valeur de la moitié de l'héritage. Il semble qu'elle puisse dire pour sa défense qu'on n'a rien à exiger d'elle, puisqu'elle doit rapporter la chose entière à la succession future de sa mère. On décidera cependant que la fille rapportera la moitié du propre ou la valeur à la succession du père. En effet, la mère, qui est survivante, récupérera très-certainement par le moyen de la récompense la moitié de son propre. Il faut donc obliger la fille donataire à rapporter la moitié de la valeur du propre à la succession qui a payé cette moitié, ou qui doit la payer pour la récompense du survivant; sans quoi, la fille donataire serait dispensée de tout rapport

(1) *Loc. cit.*

jusqu'à la mort du survivant, et on empêcherait le rapport des fruits dus à la succession du prédécédé qui est donateur (1).

1245. Nous allons maintenant passer à l'article 1440, qui traite de la garantie de la dot.

ARTICLE 1440.

La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

SOMMAIRE.

- 1246. De la garantie des dots constituées. Preuve que la dotation n'est pas une vraie donation.
- 1247. L'obligation de garantir s'applique aussi bien aux donateurs étrangers qu'aux père et mère.
- 1248. Elle s'applique également aux époux par rapport à la communauté.
- 1249. La garantie est due au mari; elle est due aussi à la femme.
- 1250. Elle est due alors même qu'il n'y a pas d'enfants.
- 1251. Elle passe aux héritiers.
- 1252. Elle se règle sur celle de la vente et du transport.
- 1253. Le donateur doit les intérêts de plein droit; il en est garant comme du capital.

(1) Lebrun, *Succession, loc. cit.*, n° 68.